

1 CC Me DESCAMPS + 1 C dossier

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence  
Tribunal de Grande Instance de Draguignan  
Jugement du :  
Chambre correctionnelle juge unique  
N° minute :  
N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Draguignan le  
JUILLET DEUX MILLE QUINZE,

composé de Monsieur vice-président, président du tribunal  
correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article  
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Monsieur greffier,

en présence de Monsieur , a, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

### ET

### Prévenu

né le .  
de  
Nationalité : française  
Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle :  
Antécédents judiciaires : déjà condamné  
demeurant :  
Situation pénale : libre

non-comparant représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier avocat  
au barreau de RENNES

### Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU  
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT  
ALCOOLIQUE faits commis le .

### DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du : a été notifiée à le : par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne. L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour ;

n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions de l'article 410 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Il est prévenu d'avoir à le en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de substances ou plantes classées comme stupéfiants avec cette circonstance qu'il se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,25 mg/l en l'espèce 0,86 mg/l, faits prévus par ART.L.235-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.2, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu et de prononcer la nullité de l'interpellation et des contrôles ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de renvoyer des fins de la poursuite

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de le présent jugement devant lui être signifié,

**Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;**

**Prononce la nullité de l'interpellation et des contrôles ;**

**Relaxe es fins de la poursuite ;**

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

Pour expédition certifiée conforme

LE PRESIDENT

LE GREFFIER EN CHEF